

Conducteur(trice) de travaux tous corps d'état (TCE)

Diriger, coordonner et **planifier** les travaux sur le plan technique, financier et réglementaire en intégrant les contraintes du milieu hospitalier.

Il peut **réaliser** des études.

INGÉNIERIE ET MAINTENANCE TECHNIQUE

INGÉNIERIE ET RÉALISATIONS TOUS CORPS D'ÉTAT (TCE)

NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMUM

Niveau 5 (Bac + 2, BTS, DUT)

RÉPERTOIRE DES MÉTIERS

20F20

RÉFÉRENTIEL

ACTIVITÉS

- Contrôle de l'application des règles, procédures, normes et standards, dans son domaine d'activité
- Contrôle et suivi de la qualité des prestations, dans son domaine d'activité
- Coordination des programmes/des projets/des activités
- Coordination et suivi de la prise en charge de prestations
- Planification des activités/interventions internes/externes, spécifiques au domaine d'activité
- Suivi des contrôles et des organismes agréés
- Suivi et contrôle budgétaire relatif au domaine d'activité

SAVOIR-FAIRE

- Argumenter, influencer et convaincre un ou plusieurs interlocuteurs, dans son domaine de compétence
- Évaluer une prestation, un projet, une solution, relatifs à son domaine de compétence
- Lire et interpréter des plans techniques, des croquis relatifs à son domaine de compétence
- Piloter, animer/communiquer, motiver une ou plusieurs équipes
- Planifier, organiser, répartir la charge de travail et allouer les ressources pour leur réalisation
- Rédiger et mettre en forme des notes, documents et/ou rapports, relatifs à son domaine de compétence

CONNAISSANCES REQUISES

- Bâtiments et installations (22454)

- Hygiène générale (43403)
- Marchés, produits et fournisseurs (34016)
- Méthodes/outils de la gestion des risques (42875)
- Normes, règlements techniques et de sécurité (42854)
- Qualité (31354)
- Sécurité des biens et des personnes (42850)
- Sécurité incendie (42850)

AUTRES RÉFÉRENTIELS

- [Pôle emploi Code ROME : F1201 Conduite de travaux du BTP](#)
- [CNFPT Répertoire des métiers territoriaux : E3A/04 Chargé ou chargée d'opération de construction](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011](#)
- [Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011](#)
- [Décret n°2007-196 du 13 février 2007](#)
- [Arrêté du 12 octobre 2011](#)

FORMATION

Technicien supérieur du bâtiment Diplôme d'Ingénieur du bâtiment

INFOS GÉNÉRALES

NIVEAU DE QUALIFICATION

Niveau 7 (Master)

STATUT ET ACCÈS

Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

STATUT DANS LA FPH

Catégorie B

Grades

- Technicien hospitalier (13 échelons)
 - Technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe (12 échelons)
 - Technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe (11 échelons)
-

MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LA FPH

Concours externe sur titres

Ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination au niveau de chaque établissement ou commun à plusieurs établissements, comprenant une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec un jury

Conditions

- Etre titulaire d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme au moins de niveau 4 ou équivalent, sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités accomplies par les techniciens hospitaliers

Quota : au moins 40 % du nombre total des places à pourvoir

Concours interne sur épreuves

Ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination au niveau de chaque établissement ou commun à plusieurs établissements, comprenant des épreuves se rapportant à l'une des spécialités accomplies par les techniciens hospitaliers

Conditions

- Etre agent titulaire des fonctions publiques hospitalière, d'Etat, ou territoriale **ou** être militaire **ou** être agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale
- Justifier d'au moins 4 ans de services publics **ou** de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique

Quota : au moins 40 % du nombre total des places à pourvoir

inscription sur une liste d'aptitude

Etabli après sélection par examen professionnel ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination

Avis affiché dans les locaux de l'établissement, de l'ARS et de la préfecture de département, et publié sur le site Internet des ARS

Conditions

- Etre membre des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers ou des dessinateurs
- Compter au moins 7 ans de services publics

Quota : 1/3 du nombre des titularisations et des nominations après détachement

inscription Au choix sur une liste d'aptitude

Avis affiché dans les locaux de l'établissement, de l'ARS et de la préfecture de département, et publié sur le site Internet des ARS

Conditions

- Etre membre des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers ou des dessinateurs
- Compter au moins 9 ans de services publics

Quota : 1/3 du nombre des titularisations et des nominations après détachement.

Par détachement ou intégration directe

Possibilité d'intégration à tout moment dans le corps de détachement

Intégration de droit pour les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement après une période de 5 ans

Condition

- Etre fonctionnaire dans un corps ou cadre d'emploi classé dans la même catégorie et de niveau comparable
-

ÉVOLUTION DANS LA FPH

Au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe

Inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade de technicien hospitalier
- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Après examen professionnel

Conditions

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe
- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Quota : au moins 1/3 du nombre total de promotions prononcées au choix ou suite à un examen professionnel

Au grade de technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe

Inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier
- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Après examen professionnel

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier
- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Quota : au moins 1/3 du nombre total de promotions prononcées au choix ou suite à un examen professionnel

Au grade d'ingénieur hospitalier

Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel régional

Condition

- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le corps des techniciens hospitaliers

Quota : au moins 1/3 des titularisations et des nominations après détachement prononcés dans le grade d'ingénieur hospitalier au niveau de la région

Au grade d'ingénieur hospitalier

Inscription sur une liste d'aptitude après une sélection par examen professionnel régional

Conditions

- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

OU

- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans les grades de technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe
-

EXERCICE DU MÉTIER

CONDITIONS ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Relations professionnelles

- Maître d'oeuvre
- Pilote
- Entreprise
- Conducteur d'opération
- Responsable des services techniques généraux
- Bureau de contrôle
- Coordonnateur sécurité santé

Structures

- Etablissement de soins (hôpital, clinique)
 - Entreprise de BTP
-

MOBILITÉ

PASSERELLES

Passerelles dans la FPH

- [Conducteur\(trice\) d'opérations tous corps d'état \(TCE\)](#)
 - [Responsable de la maintenance tous corps d'état \(TCE\)](#)
 - [Encadrant\(e\) maintenance corps d'état secondaires](#)
-

Passerelles dans les autres fonctions publiques

- [Fonction publique territoriale](#)
-